

Nouakchott, le 31 DEC 2018 نواكشوط

Instruction N° 10 /GR/2018
Portant adjudication de gros à double sens
sur le marché de change organisé

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

- Vu la Loi n° 73 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie
- Vu la Loi N°2018-034 du 8 août 2018 portant statuts de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi 2004-042 du 25 juillet 2004 fixant les relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu la Loi N°2018-036 bis du 16 août 2018 portant règlement des établissements de crédit ;
- Vu l'Instruction N°001/GR/2007 du 10 janvier 2007 portant règlement du marché de change et ses textes modificatifs ;
- Vu le Décret N°003/2015 du 9 janvier 2015 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie;

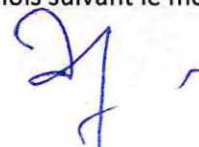
Décide :

Article 1 : Les banques participant aux séances du marché de change sont tenues de présenter, en un seul ordre d'achat ou de vente, les demandes d'achat ou les offres de vente de devises, contre ouguiya, assorties des mêmes taux, pour le compte de leurs clients.,.

Article 2 Les ordres d'achat ou de vente pour le compte de la clientèle doivent porter la mention « Ordre clientèle » et être distingués et présentés séparément des ordres d'achat ou de vente présentés par les banques pour leur propre compte qui doivent porter la mention « Ordre de banque ».

Article 3 : En cas de satisfaction partielle d'un ordre d'achat ou de vente, la répartition entre les soumissionnaires se fera au prorata des montants proposés.

Article 4 : Les banques sont tenues de communiquer à la Banque Centrale de Mauritanie (Direction en charge du change), sur support physique et numérique en format Excel, suivant le modèle en annexe, une situation mensuelle détaillée des achats et ventes sur le marché de change et ce, au plus tard, le cinq (5) du mois suivant le mois de référence.



Article 5 : Les dispositions réglementaires relatives à la justification des achats et ventes sur le marché de change demeurent en vigueur.

Article 6 : La présente instruction entre en vigueur pour compter de sa date de signature. Elle annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi.

Abdel Aziz DAHI



